

**19 juin 2008**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, notamment l'article 2;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, notamment les articles 53 et article 68;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 26 novembre 2007;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 29 novembre 2007;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 29 novembre 2007;

Vu le protocole n° 504 du Comité de secteur n° XVI, établi le 17 janvier 2008;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 44.103/4, donné le 5 mars 2008, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

**Art. icell<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1991 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juin 1995, du 16 juillet 1998, du 1<sup>er</sup> avril 1999, du 18 juillet 2000, du 18 décembre 2003, du 25 mars 2004 et du 3 juin 2004 est complété comme suit:

« 24° le Commissariat général au Tourisme. »

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**Art. 3.**

Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 19 juin 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN